CODE °CIVIL

ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

Donnée à S. Germain en Laye, au mois d'Avril 1667.



A PARIS,

Chez les Associés choisis par ordre de Sa Mareste', pour l'impression de ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC, XXX,

TABLE

CONTENUS

EN CETTE

ORDONNANCE.

E l'observation des Ordonnances. Page

II. Des Ajournemens.

III. Des délais sur les assignations & ajournemens.

IV. Des Presentations.

V. Des congez & défauts
en matiere civile. 21
VI. Des fins de non proce-
der. 23
VII. Des délais pour déli-
berer. 27
VIII. Des Garants. 29
IX. Des exceptions dilatoi-
res, & de Vabrogation de
vues & montrées. 35
X. Des interrogatoires sur
faits & articles. 37
XI. Des délais & procedu-
res ès Cours de Parlement,
Grand Conseil & Cours
des Aydes, en premiere
instance & cause d'appel.
41.
XII. Des compulsoires &
collations de pieces. 58
XIII. De l'abrogation des

enquêtes d'examen	e à fu-
tur, & des enquê	
turbes.	62
XIV. Des contestat	
cause.	
XV. Des procedures	
possessoire des Ber	
& sur les Regales.	69
XVI. De la forme de	proce-
der pardevant les J	uges &
Consuls des Marc	
0	
78 XVII. Des matieres s	ommai-
res.	82
XVIII. Des Complai	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
réintegrandes. XIX Des Sagustins	93
XIX. Des Sequestres	o aes
Commissaires & G	••
des fruits & chose.	s mobi-
liaires.	96
XX. Des faits qui gi	sent ers

preuve vocale ou littera-
le. 105
XXI. Des descentes sur les
lieux, Taxe des Officiers
qui iront en Commission,
Nomination & Rapport
d'Experts. 116 XXII. Des Enquêtes. 126
XXIII. Des reproches des
témoins. 142
XXIV. Des récusations des
Juges. XXV. Des prises à partie.
158
XXVI. De la forme de pro-
ceder aux Jugemens: &
des prononciations. 161
XXVII. De l'execution des
Jugemens. 164
XXVIII. Des receptions de
Caution 174

XXIX. De la reddition des comptes. XXX. De la liquidation des fruits. XXXI. Des Dépens. 190 XXXII. De la taxe & liquidation des dommages & interêts. XXXIII. Des saisses & executions, & ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires. 209 XXXIV. De la décharge des contraintes par corps. 217, XXXV. Des Requêtes civiles.

Fin de la Table des Titres.

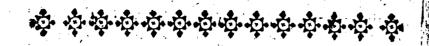


TABLE GENERALE,

Tant des Edits, Declarations & Reglemens rendus en interpretation de l'Ordonnance de 1667. qui sont à la fin de la presente, que de ceux qui se trouvent dans le Commentaire de Bornier, Edition de 1729. & au Recüeil d'Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, imprimé par ordre de M. le Chancelier de Pontchartrain, pour l'administration de la Justice, in quarto en 1712, lesquels sont imprimés en caractere romain dans cette Table.

Dit du Roi, du mois de Mars 1668.

portant Reglement pour l'execution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur les Procedures concernant les Affaires de Sa Majesté. Page

Edit du Roi, du mois de Juillet 1669. portant Reglement general pour les Offices de Judicature du Royaume. 255 Edit du Roy du mois d'Aoust 1669. portant Reglement pour les Hypoteques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers Co-autres

TABLE DES REGLEMENS. ayant le maniement de ses deniers, O pour les Procedures dans les Cours des Aydes, par la vente des biens immeubles, O Offices O distribution du prix d'iceux. Edit du Roy, du mois d'Aoust 1669. pour l'établissement du Controlle des Exploits. Voyez Bornier, Titre II. des Ajournemens, Art. II. tom. I. 14. Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Aoust 1669. pour l'execution des Articles XXIII. O XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'April 1667. 283 Declaration du Roi, du 12 Aoust 1669. qui défend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, O les appointemens à mettre. Declaration du Roi, du 21 Mars 1671. qui explique quels sont les Actes qui sont sujets au Controlle des Exploits; & désigne ceux dans lesquels la formalité du Controlle ne dispense point de celle de Témoins & Records. Voyez Bornier Titre II. des Ajournemens, Art. II. tom. I. Edit du Roy, du mois de Fevrier 1672. qui confirme les Edits des mois de Decembre 1665. & Aoust 1669. concernant l'âge & le service necessaires pour être pourvû d'Offices de Judica-

ture, & qui prononce des peines con-

TABLE tre ceux qui y contreviendront. glemens de Justice Declaration du Roi, du 24 Ferrier 167 qui rezle la forme de l'enregistreme des Edits, Lettres Patentes & Res mens, concernans les affaires du dans les Compagnies Superieures. Declaration du Roi, du 15 Mars 16 Portant Reglement des Appointent des Appellations. Declaration du Roi, du 18 Avril 16 concernant le Droit de Régale. Ve Bornier, Ordonn. de 1667. Tit. I des Procedures sur le Possessoi Art. XXIV. tom. I. Declaration du Roi, du 17 Novemb. 16 portant Reglement des Audiences Cour des Aydes, O rétablissement Appointemens au Conseil. Edit du Roi, du mois de Ferrier 16 portant Reglement pour la Vente distribution du prix des Offices, pour la préference des Privilegies Hypotequaires. Declaration du Roi, du 2 Mai 16 qui ordonne que l'Ordonnance 1667. sera executée en Roussi Reglemens de Justice.

Edit du Rois du mois de Juin I

Arrêt du Conseil, du 21 Juillet 1

Petits Commissaires.

concernant les Proces qui seront vu

DES REGLEMENS. qui établit une Chaire de Professeur en Droit François en l'Université de Perpignan, pour enseigner l'Ordonnance de 1667. & porte qu'elle sera donnée par concours. Reglemens de Fustice. Edit du Roi, du mois de Decemb. 1684. portant Reglement pour la reconnoilsance des Billets, Actes, & Ecritures privées. Foyez Bornier, Tit. XII. des Compulsoires & collations de pieces, Art. V. tom. I. Edit du Roi, du mois de Janvier 1685. en forme de Reglement pour l'administration de la Justice au Châtelet de de Paris. Reglem. de Justice. 131 Arrêt de la Cour de Parlement, du 16 Decembre 1688. qui ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les Qualitez sur lesquelles lesdits Arrêts seront expediez, ne soient signez par le Procureur qui en requerera l'expedition. Declaration du Roi, du 15 Novem. 1689. portant confirmation des Declaration du 15 Mars 1673. O' Edit du mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand'-Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requêtes Civiles aux Audiences d'après diner, quand elles seront en trop grande quantité.

Arrest de Reglement, du 25 Novembre

TABLE

1689. concernant les Appointemens à mettre. Arrêt de la Cour de Parlement, du 7 Decembre 1689, qui défend à tous Juges du Ressort du Pailement de Paris, d'ordonner l'execution provifoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les

262 Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 6 Juillet 1690. sur les Subrogations T sur la forme des oppositions aux De-

Ordonnances. Voyez Bornier, tom. I.

crets. 338

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du 31 Aoust 1690. sur la forme des oppolitions aux Decrets.

Declaration du Roi, du 20 Fevrier. 1691. concernant l'ordre que Sa Majesté veut être observé par ses Cours, pour le Jugement des Procès qui y sont pendans. 342

Arrêt de la Cour de Parlement, du 22 Aoust 1691. portant Reglement pour le Jugement des oppositions en Sous-Ordre.

Declaration du Roi, du 15 Mars 1692. qui ordonne que les affaires du Pays de Soule seront jugées par le Parlede Navarre, suivant l'usage dudit Pays. Reglemens de Justice. Arretor DES REGLEMENS.

Arrêtez de la Cour de Parlement, da 28 Mars 1692. concernant les Peremptions d'Instances. Le temps auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais O salaires. Et l'Indemnité prétendue par les Seigneurs Haut-Justiciers, lorsque des Gens de Main-morte auront acquis des heritages dans la Censive d'un Seigneur Censier > auquel la Haute - Justice n'appartient

Extrait de la Mercuriale tenue le 18 April 1692. portant défenses de former des demandes incidentes qui ne soiens accessoires O dépendantes de la contestation. 357

Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Mai 1692. portant Homologation de la Déliberation de la Communaute, pour ne point occuper sous le nom de ses Contreres.

Edit du Roi, du mois d'Aoust 1692. portant création d'un Parlement à Bezançon. Reglem. de Justice. 342 Declaration du Roi, du mois de Mars 1693. concernant le rétablissement du Droit de Revision & de Conseil, attribués aux Procureurs du Parlement. Voyez Bornier, Tit. XXXI. des Dépens, Art. XII. tom. I. ment, Comptes, Aydes & Finances Lirest de la Cour de Parlement, du 8 Jum 1693. portant Reglement pour la

TABLE levée des Scellez, & confection des 136I Inventaires. Edit du Roi, du mois de Juillet 1693. qui regle les formalitez pour purger de toutes hypoteques les biens que le Roi acquerera dans la suite. Arrêt de la Cour de Parlement, du 17 Juillet 1693. qui explique quelles Ecritures doivent être faites & signées par les Avocats. Voyez Bornier, Tit. XXXI. des Dépens, Art. X. tom. I. 288 Declaration du Roi, du 2 Octobre 1694. qui dispense les Enfans & Parens des Fermiers Generaux , lesquels sont dans les Charges de Judicature, des Récu-Sations O Evocations portées par les Ordonnances d'Avril 1667. O Acust 1669. Edit du Roi, du mois d'Avril 1696. portant création d'Offices de Substituts des Avocats & Procureurs du Roi, & rétablit les Adjoints aux Enquêtes. Reglemens de Justice. Arreté du Parlement , du 12 Mai 1696. qu'un Procureur dans les Instances d'Ordre & de Préserence, ne pourra · occuper pour son Confrere, O qu'il faut qu'il soit charge par la Partie. Autre Arrêté du Parlement, du 12 Mai 1696. qui ordonne que le Commissaire aux Saisies réelles, sera commettre un

DES REGLEMENS. de Messieurs; pour faire un Bail judia ciaire, O que la Requête de Commit= titur sera registrée au Greffe. Arrêt de la Cour de Parlement, du 4 Juin 1699, portant défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire insimer sir l'Appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expresa sement par Arrêt. Declaration du Roi, du 6 Aoust 1701. qui ordonne que les Lieutenans de Police jugeront avec deux Conseillers des Bailliages où ils sont établis. Reglemens de Justice Arrêt de la Cour de Parlement, du 18 Aoust 1702. qui fait défenses de pren= dre aucun Juge à partie sans permission de la Cour. Arrêt de la Cour de Parlement, du § Juin 1703. avec l'Avis de la Communauté des Procureurs, du 20 Avril precedent, contenant les motifs dudit Arrêt. Qui juge que la Péremption s'ac= quiert, quoiqu'il n'y ait point de Présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedenta 386 0 390. 375 Declaration du Roi, du 5 Aoust 1704: qui ordonne que l'appel des Jugemens des Tresoriers de France sera portée au Parlem, de Parigi Regl. de 4: st. 782

T. A B L E

Declaration du Roi, du 5 Novembre 1704. qui regle les fonctions des Adjoints aux Enquêtes. Reglemens de Justice.

Declaration du Roi, du 27 Mai 1705.

concernant les Recusations de Juges,
qui défend aux Parties de prenare des
transports sur les Juges devant lesquels
ils plaideront, dépuis le jour que leurs
Procès auront été portez devant les dits
Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt
diffinitif.

Ordonnance de M. le Licutenant Civil, du 3 Aoust 1706. qui fait désenses à tous Curés, Vicaires ou autres Prêtres par eux commis, de transcrite les Actes des Mariages, Baptêmes & Sepultures, sur d'autres Registres que ceux qui leur seront désivrés, de lui paraphés, ni de rien raturer dans l'Acte de lui signé au commencement du Registre, ní au nombre des seuillets, dont le premier & dernier est de lui paraphé, à peine de saux, &c. Voyez Bornier, Titre XX. des saits qui gisent en preuve, Art. VIII. tom. l. 164

Sentence de M. le Lieutenant Civil, du 20 Juin 1708. pour l'execution de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance da mois d'Avril 1667. 409 Arrêt de la Cour de Parlement, du 27 DES REGLEMENS.

Aoust 1708. concernant les appellations en matiere Civile.

Arret de la Cour de Parlement, du 3
Septembre 1714 * qui fait défenses aux Juges de se taxer, ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience; O qui condamne les Officiers à rendre O restituer aux Parties les Vacations of Honoraires qu'ils ont inducment pris.

43 I

* Nota. Cet Arrêt est du 3 Septembre 1711. & non 1714.

Declaration du Roi, du 20 Mai 1713.

qui permet aux Officiers qui sont exclus
de la voix déliberative par leurs dispenses, de rapporter O d'opiner dans
les affaires dont ils seront Rapporteurs.

Arrêt de la Cour de Parlement du 24
Juillet 1714. qui enjoint aux Curez
& Vicaires de faire mention dans leurs
Registres, des Sepultures des Enfans,
à quelque âge qu'ils soient decedés.

I oyez Bornier, Tit. XX. des Faits qui
gisent en preuve, Art. IX. tom. I.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714 servant de Reglement pour les Appellations. Voyez Bornier, Tit. XI. des Délais & Procedures aux Cours, Art. XVI. tom. I. 78

eiij ,

TABLE

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714. qui fixe le prix des Charges des Procureurs, O de leurs Pra-

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714. qui ordonne l'execution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Appellations interjettées par les Parties.

Declaration du Roi, du premier Mai 1715. concernant les Requêtes Civiles. Voyez Bornier, Tit. XXXV. Article XXI. tom. I.

Declaration du Roi, du 15 Septembre 1715, qui rétablit le Parlement de Paris, dans l'ancienne liberté qu'il avoit de faire des Remontrances avant que de proceder à l'enregistre-· ment des Ordonnances, Edits & Declarations qui lui seroient adressées. Voyez Bornier, Tit. I. de l'observation de l'Ordonnance, Article VI. tom. I.

Arrêt du Conseil d'Estat du Roi, du 31 Decembre 1715. concernant les Presentations, Voyez Bornier, Titre IV. Art. I. tom. I.

Edit du Roi, du mois de Decembre 1716. portant suppression des Offices de Gressiers, Conservateurs & Con-

DES REGLEMENS. trolleurs des Registres des Baptêmes, Maringes & Sepultures. Voyez Bor-

nier, a la fin du Recüeil d'Arrêts en interpretation des Ordonnances, puz-

ccliii.

Edit du Roi, du mois de Novembre 1717. portant suppression des Offices de Substituts-Adjoints dans les Sieges & Jurisdictions du Royaume. Voyez Bornier, à la fin dudit Recüeil d'Ar-. rêt, page cclv.

Delaration du Roi, du 30 Decembre 1721. qui ordonne que dans tous les Proces concernant les Droits de la Ferme de l'Equivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez O alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en ladite Ferme, en quelques degrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni révocation. 439

Edit du Roi, du mois de Decembre 1725. qui rezle le temps auquel les Officiers des Cours de Parlement O autres Cours Superieures, pourront avoir voix déliberative. 444

Arret de la Cour de Parlement, du 28 Aoust 1727. concernant les Voyages T Séjours.

C 1111

TABLE DES REGLEMENS.

Edit du Roi, du mois d'Aoust 1729. concernant les Successions des Meres à leurs Ensans.

Nota. On n'a pas jugé à propos de mettre dans l'ordre Chronologique de cette Table, les Arrêts du Conseil-compris au Recüeil que l'on a mis à la fin du Tone premier de Bornier, parce qu'il est rangé suivant les Titres & Articles de l'Ordonnance. On y renvoye les Personnes qui voudront avoir une entiere connoissance de tous les Reglemens rendus en interpretation de la presente Ordonnance.

Fin de la Table des Rezlemens.

PRIVILEGE DU ROY.

T OUIS, par la grace de L Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requétes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il desireroit saire réimprimer la Conference des Coutumes, tant generales que locales O particulieres du Royaume de France, & les Ordonnances de Louis XIV. avec les Conferences du Sieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la suite du parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur

le Commerce, ensemble ou separément, mais qu'il ne les peut faire réimprimer sans s'engager à une très-grande dépense; il nous a très-humblement fair supplier de vouloir bien, pour l'en dédommager, lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Ro-BUSTEL, & reconnoître son zele, en lui donnant les moyens d'executer ces Ouvrages; Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit ROBUSTEL de faire réimprimer la Conference des Coûtumes, tant generales que socales & particulieres du Royaume de France, & les Ordonnances de Louis XIV. avec les Conferences du Sieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la suite du parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur le Commerce, ensemble ou separément, en tels

volumes, forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes; Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'en introduire d'impresfion étrangere dans aucun lieu de notre obeissance, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus énoncés, en tout ou partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit; d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans le consentement par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires con-

trefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression desdits Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres; le tout

à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Vou-Ions que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, foit soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. Donne' à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de May, l'an de

grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-treizieme; Par le Roy en son Conseil, FOUQUET.

Registré sur le Registre N. 3. de la Com munauté des Libraires O Imprimeurs de Paris, page 944. N. 1214. conformement du Conscil du 13 Aoust 1703. A Paris ce sin quarto & in vingt-quatre. trente-un May 1715.

ROBUSTEL, Syndici

Et ledit Claude Robustel a & in vingt-quatre. cedé & transporté le present Prices, pour en jouir par eux, sui- re. in vingt-quatre. vant les parts & portions qu'ils ont audit Privilege.

lege ci-dessus a été registrée sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris. N. 3. pag. 975.

Signé, ROBUSTEL, Syndic.

N trouve chez les mêmes Libraires affociés aux Ordonnances du Roi Louis XIV. les luivantes.

Celle des Committimus, Garaux Reglemens & notamment à l'Arrêt des Gardiennes, de l'année 1669.

> L'Ordonnance de 1672, pour les matieres Criminelles. in quarto

L'Ordonnance de 1673. pour le vilege pour ce qui concerne les Commerce, augmentée des Edits. Ordonnances du Roi Louis XIV. Declarations, Arrêts & Regleaux Associés ausdites Ordonnan- mens concernant la même matie-

Les Conferences sur les mêmes Ordonnances, par M. Bornier, Le cinquième Aoust mil sept strès - considerablement augmencens quinze, la Cession du Privi- le tées, tant des Edits, Declarations, Arrêts du Conseil, qu'autres matieres très-importantes sur lesdites Ordonnances, par M*** Avocat en Parlement, 1729. in quarto. deux volumes.

Le Procès verbal des Ordonnances de 1667. & 1670. in quartò.

Le Stile Universel sur l'Ordonnance Civile de l'année 1667. à l'usage de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, concernant les Formules, & l'instruction pour les Procedures en matiere Civile; par M. Gauret, un volume in quarto.

Le Stile Universel sur l'Ordonnance de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, en matiere Criminelle, suivant l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1670. Par le même M. Gauret, un volume in quarto.

ORDONNANCE



ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE

ET ignico game ()

DE NAVARRE



Ours par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous présens & à ve-nir, Salut. Comme

la Justice est le plus solide sondement de la durée des Estats, qu'elle assure le repos des samilles & le

E Billion

bonheur des peuples; Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de nostre Royaume, apres lui avoir donné la paix par la force de nos Armes. C'est pourquoi ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs, pour terminer les procès, estoient négligées, ou changées par le temps & la malice des plaideurs; que mesme elles estoient observées disséremment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles parla multiplicité des procédures, les frais des poursuites, & la variété des Jugemens ; & qu'il estoit nécessaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus seure, par le retranchement de plusieurs délais & actes inutiles, & par l'establi ssement d'un Stile uniforme dans toutes nos Cours &

the amplificant of markets on

The same of the first way

Land to the first of the said

E Billion

de lobt det ordonanut_

de vonskilion de moulin da
Lent 2006 de lædet de bloid
Lord de Louis 12 Ponnee 1499
avt 48 ha plas exactement
vocan mande:

San Les obficialités, ce terme
est soint as ha fin de cet est
plantegre des ord. hory. ne
fetendaint par aux courselessi
est gref sit ne Lest dit expresse
ment.

Siéges. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons & nous plaist ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnan.

VOULONS que la présente Vordonnance, & celles que nous ferons cy-après, ensemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialie tez,

A i

4 De l'observation.

Seront tenues nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, procéder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres Lettres, aussi-tolt qu'elles leur auront esté envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toûtes affaires cessantes, mesme la visite & jugemens des procès criminels, ou affaires particulières des Compagnies.

ARTI CLEENII I I.

N'entendons toutesois empescher que si par la suite du temps, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou estre sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tout temps nous représenter ce qu'elles jugeront à propes, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse estre sursise. il ya une declaration de 24 few: 1693

jui Regle Lenvegittvament des edits.

L'A et autry qui concernent des —

affaires du voy emance, de fa fenle

authorite et fam partie qui viennent

par Lettre de lachet et qui excepte

les lettres de lachet et qui excepte

les lettres partieulier/ des que, les —

oppositions, pour voit et vienes

aut. S.

ver hor ne font que des regles queva qui ne scaurosme pour voir a toutes les désissons, le voy vent s'en reserver les différentes interprete interpretations ou anodi fications et persent aux juges le voye de deprésentation int. 5

des que les éts et ordon sont envays les et quil ma point de vemonts anies elles sont samdifficulté executer des Ordonnances.

ARTICLE IV.
Les Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes,
qui auront esté publiées en nostre
présence, ou de nostre exprès
mandement, porté par personnes
que nous aurons à ce commises,
seront gardées & observées du
jour de la publication qui en sera

ARTICLE V.

Et a l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y estre registrées, seront tenues nosdites Cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la délibération, pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de nostre séjour; & dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées, Après lequel temps, elles seront tenues pour publiées & en conséquence seront gardées, observées,

De l'observation & envoyées par nos Procureurs Généraux aux Bailliages, Sénéchaussées, Elections, & autres Sièges de leur ressort, pour y estre pareillement gardées & observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations
& Lettres Patentes, soient observées tant aux jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevénir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération
de la Justice, ou de ce que nos
Cours auroient à nous représenter, elles ni lès autres Juges s'en
puissent dispenser, ou en modèrer
les dispositions, en quelque cas,
& pour quelque cause que ce soit.
A R T I C L E V I I.

Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonut art. est conforme a hord. Se Hori/art. \$ 208.

et art en conforme aus ord cy-Te fly alleques or et au Prost eerit jus Pew De formelle ment que ent un Prost qui na partient quay nont james / lomuni que a personn comme il se voit in La boi (2. A).

art. 8.

Les contrar ention ne four que gequi' les peubli cations des oros.

car elles nont coint un effet—

vetto act f. 2 harret du confeit det du dermier jourier

confeit det du dermier jourier

conforme a lord. Le blot art. 208

et felon le loy 2 ge f. de contrar const. parl nui omnis actus qui contra amentem au fententiam

leyt for ad nichi humi reducitur

nances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; Nous leur deffendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

Déclarons tous Arrests & Jugemens qui seront donnez contre la
disposition de nos Ordonnances,
Edits & Déclarations, nuls & de
nul effet, & valeur; & les Juges
qui les auront rendus, responsables des dommages & intérests des
parties, ainsi qu'il sera par nous
avisé.

caufe que ce fois.

Tous Sorgeno de lante, metione de nos Confeseres, de lante de lante de la lante de

A jiij

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTIC LETAIN

Les Ajournemens & citations en toutes matières & en toutes Jurisdictions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse estre remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huissiers, mesme de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, seront tenus en tous exploits

Title 2. art. 10. Les adjournements ne se perment point laine de aunt p' pe ment pour for fait on That on say qui vequiere alerite cert deu par la Loy 82 12 tables fol occasing paperma tempester esto. atation est un terme de gratique mogre au juge d'extile par lord. Louis 12 publie en 1512 art. 46. it alle de franc. I'v a uf derttillie in octobre 1525 chep: 12 art. 26. il est er joint a touts juges faits -ulesias tiques du royaume donquime Tany toutes le, cytation, qui seront per any octroyed be cause dicelles efin que les gens heignes cités prui Mant inhi oi trong form avoir un la citation vil hew est enjoint de geprimer keyconfy de leur nahibitions, ce mot likelle strinfere dans hert. afingue le deffendeur laches quelle from it en adjourne et quil lon hord Je frank 12 gu. an
valence en 15% il new befori.

In hibeller que les caploits quiconcevnent ha demande et kartion
coqui en apelle requette introductive
had four mannent legniert y chofes.
le nom d'u de fl. et demand, celuis du
juge devant qui lon est adjourne
d'u hieu on hon doit compavoir
et has chofe contentiense

l'dans begloit il ya des mullite,
que ha partie ne heleve pas avent
des despertes par sa prefer testion
best despertes par sa presentation
et has surferte par sa presentation
et ha surferte que intervient
et valable.

et ert int conforme a lord. Te han's
12 Ponner a blor on 1494 et en 1507
Pefrancoi IN en 1535 De chavles q
any statt Forkeans en 1560 et a part
in 1568. a lord. De monling art 72;
Live In moi De mar/ 1668
corlent reglement resur les affaires
De fa majerte art. 1251/ partes
80 has necessité Ges relors m

teanoing tout of jour ouments vom who requette by veleveer famine Revouver / Ly denier royary infemble enjemble de collecteur/tent des torling que de diamot on let et hart b. To mene edit tend cette diffrontion a toutes beg meatieves qui ont le genins lege des decliers bywelot Foreur hignes from allow La foy des explosits. cetart ex confia Lord. de villiers Totomer ha personne is suffix que besoit la mai son de Lashique. from homone qu'a une terre my habite per ma / quel verte a la ville avec la familie L'affignation Fonnce afor farming pour duy nest per valable. Al dage Val fourner un pepile centan donni à la la fortulew. un miner il fam Redjourne a fon domi vile parlyke Lucurations out Tonoré quem bien et non ala personne

Des Ajournemens. d'ajournemens de se faire assister de deux témoins, ou records, qui signeront avec eux l'original & la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de records qui ne sçachent écrire, ni qui soienr parens, alliez ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs exploits, les Jurisdictions, où ils sont immatriculez, leur domicile & celui de leurs records, avec leur nom, surnom & vacation, le domicile & la qualité de la partie; le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; & sera fait mention en l'original, & en la copie, des personnes ausquelles ils auront esté laissez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront néantmoins les exploits concer-

nans les droits d'un Bénéfice, estre faits au principal manoir du Bénefice; comme aussi ceux concernants les droits & fonctions des Offices ou Commissions, és lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV. Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit; & s'il ne le veut; ou ne peut signer, ils en feront mention; & en cas qu'il n'y eust aucun proche voisin, feront parapher leur exploit, & datter le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, ausquels nous enjoignons de le faire sans frais.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'aa dominile de la promme en he hien on elle d'en eur en famillie h'elle en a plus aut it suffir de had journe e un d'eur d'en banefile horloguit laçit de domination afor l'enefile ma d'ans les autres can'y it soud donner has principal ouenoir du dominité un principal ouenoir du dominite de l'eneficie.

art 40.

(it evt est conforme a hod. Le viler cotots est 12 et au Groit—

ciril ha vei fon du juri / confulta est
firi enim rotert nt la monita,

deffentor extet. haglote adjonte

ulte ra Ton leget li bellum coram

obse vel figet it nt ali notente,

le deffentione offerent et filos lefte

un procureur pour avoir foin de les

offerires il le faux afriques avont

que du cite l'abfent

cet ext ext conforme au Lord. De

Chouse of on 1504 ort 14 an 1568.

art 1 Met 2. a celle Thuring 3 aus dats de bloss in 1579 ert 173 vole melen en 1580 art 75. cerarte quoyque conforme a hord. To francoi) 1x on 1535 a prefle Contre Lavi / Le qui ~ Le PP. Pla blan mehril commi floire vouloit felon un art. To lord. To voushilion que Lon Jon not / sulesment copie Typices que requeron la partie Let adjourgement of hot. In 19. ne lenting que dy appropriations Jonney four compensition I want Le june du voyeume hon ne regarderost pay comme volable une la fie et aines Topontion as proced wind doi new tolks failes one despones on I omi a'le housthe voyar on kej adjourne devant hel fig perlique mas que les cours où le prince qui pui/le valider les. procedures faites conve her etrangers

riginal des exploits les sommes qu'ils auront receues pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, comme dessus.

A RITICLE VILY

Les demandeurs seront tenus de saire donner dans la mesm seuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est sondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront saites, seront à leurs dépens, & sans répétition.

ARTICLE VII.

Les Etrangers qui seront hors
le Royaume, seront ajournez es
Hostels de nos Procureurs Généraux des Parlemens, où ressortiront les appellations des Juges, devant lesquels ils seront assignez; &
ne seront plus données aucunes
assignations sur la frontière.

12. Des Ajournemens.

Ceux qui seront condamnez au bannissement & aux galères à temps, & les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de seur créer un curateur, dont nous abrogeons l'urateur, des leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'urateur, dont nous abrogeons l'urateur, des leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'urateur, des leur créer un curateur, des leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'urateur, des leur créer un curateur, de leur créer un curateur de leur créer u

FOR ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eû aucun domicile connu, seront assignez par un seul cri public au principal marché du lieu de l'establissement du Siège où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition; & sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans
frais.

ARTICLE X.

Les Ajournemens pourront estre faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement, art 8.

m! ha pp commissaire a ete coule que hon adjonte qui netort-per besoin de leur ever un eurateur m? Les nonchellier a été d'uneme atr).

inbert van beg augue? as adjour.

a wy publid on them 10 quand relay

quent doir a frignia ex abjent et quit —

no point de doun's les 2 quand il ext

van abond of quand it out continue

Intager les sergens 4 contre leur qui

on adjourne une communante on

bourg majour my chef my corps de

communante les quand on onet la

bien de quel que et crie la

whereashe du jure a ete adjoutee

paran : le chanchelli er et le pp

Des Ajournemens. 13 chcore que les ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez.

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de Committimus, ne pourront faire ajourner aux Requestes de nostre Hostel ou du Palais, qu'en vertu de
Lettres de Committimus, bien &
deuement expédiées, & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la mesme feuille, ou cahier
de l'exploit. S'il y avoit néantmoins des instances qui y sussent
liées ou retenues, les ajournemens pourront y estre donnez en
sommation ou autrement, sans
Lettres, Requeste ou Commission
particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en première instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particulière, ou Arrest. Pourront néantmoins les Dues & Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hostel. Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hospital général de notre bonne ville de Paris, & autres personnes & Communautez, qui ont droit de plaider en première instance, soit en la Grand-Chambre de nostre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations sans Arrest ni Commission.

ARTICEBIXIII.

- Ne pourront austi estre donnez
aucuns ajournemens en nostre
Conseil, ni aux Requestes de nostre
Hostel, pour juger en dernier resfort, qu'en vertu d'Arrêt de nostre
Conseil ou Commission de nostre
grand Sceau.

ARTICLE XIV.
Enjoignons à tous Sergens qui
ne scavent écrire & signer, de se
défaire de leurs Offices dans trois

m. Le pp sit adjouter a cet ort.—
touchant he such et pairs a haison de
leurs pai viel afin que leurs canses ne
sussent pas toutes indefinian ent—
commission promiéra instance au
ser lement mais sulement alles
qui regardent leurs pairiles—

art: 13

and the second of the second o

for Lord de Charles & de 1485 til 11

art a de graver / 12 en 1525 chap 20

art 2 dersharling en 1563 art 28il est deffended a louter propares

prime (courant elvire leux nom de l'entremetre de faire Loffice - Phurspier à peine de faire lougement et a touts juges de les relevoir avant que préalablement is nayent en rey (The leur nom au greffe et i alux evit et peraphe de lurr main afin d'obvier a toute fauflete

ils Torvent elive Tomi is le flon Lord Thenry of. Baite a melun Ly explaits facts any figueur en la per sonne de leur Just Possice un valent quan effaires concernant La just Fiction made fil sagit Pautre chose qui one rependent pas Per la paris Hita on Perha charge du g. Pessico la jour. Port tre Tome a la personne du bornici le Profesani en ou ofes seraniers autement el ne d'aut.

Beraniers autement el ne d'aut.

Des Ajournemens. mois; sinon le temps passé, les ayons déclarez vacans & impétrables. Leur dessendons dès à present d'en faire aucune fonction, à peine de faux , vingt livres d'amende envers la partie, & de tous dépens, dommages & intérests: & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étenduc de leurs Justices, d'en pourvoit aucuns qui ne sçachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs idroits pour cette fois seulement, & d'y estre par nous pourvû.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront ès Châteaux & Maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Gresse de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon, les exploits qui leur seront faits aux domiciles, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office, & Greffiers, vauf dront comme faits à leur propre personne.

En tous Siéges, & en toutes matières où le ministère des Procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits, & de tout ce qui pourroit estre fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent,

TITRE III.

Des délais sur les assignations O ajournemens.

ARTICLE I.

Es termes & délais des affignations qui seront données
aux Prévostez & Chastellenies
Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est establi le Siége de la Prévosté & Chastellenie,
seron

art 16.

par utte art it est enjoient aug huissieg de mette la nom der Tou demandent grungegens ledet der mois d'avril 1695, ait votably la oneufsite de la gregenta men moins le nom du procureur Poit ite mis Pans l'explost.

Jithe . 13.

on peur hapeler a Ce litre Les art.
14 et 15 Pu titre des contestations —
in cause Lart. 1 or In titre!!
Commone auth Lart. of Purtitle
7 To Lord. De 1670.

m? Le per a fait adjouter a cet art. et man moins l'any hetendue Pu reflor afrien les pouvoir garder les d'elais selven la distance les lieux et que les parties enflent un temps competent pour comparorr a dossig. et quelles le pensser soire plus commod eserent.

art 4.

sur les assignations, &c. 17
seront au moins de trois jours,
& ne pourront estre plus longs de huitaine.

ARTICLE II.

Si le dessendeur est demeurant hors du lieu, & néantmoins en l'éstenduë du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra estre plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Siéges Présidiaux, Bailliages & Séneschaussées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliez où le Siége est establi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi estre moindre de huitaine, & plus long que de quinzaine; & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

ARTICLE IV. Aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, & aux Siéges des Conservations des Priviléges des Universitez, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siege de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues; & de six semaines au-delà des cinquante lieues; le tout dans le ressort du mesme Parlement: & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le dessendeur ne constitue Procureur, &
ne baille ses dessenses, le demandeur pourra lever son désaut au
Gresse; mais il ne pourra le faire
juger, sinon après un autre délai,
qui sera de huitaine, pour ceux
qui seront ajournez à huitaine,
ou à quinzaine; & à l'égard des
autres qui seront assignez à plus

or Silart 5 de delay de huitaine pour deffendre retrignation pour for deffendire La 2. diff. est que ha feule conti. Lagro. any four nin by deffen of number he pay a Pernandeur des pour puiar de comparoir de desnand en pourra iver son defaud au grefe mais h'_ dessendeur ne signifie ses deffenses Penen deux grendra fon deffand it en hun et haute caf il ne pouron the finge quepres in auto delay

art. 6.

da vai fon de la Sipopition de est est er que Sies teranimi non com putatur in termino:

par la sere Sip on plut enveyer en tout temps legaliguation mei/ Lon ne peut per by jour de beter folemnelles faire Les actes dud'i a vy excepte pour le qui vegarde la punition des evines et les ally Su jui Bition volon toive comme L'emanufation. La 28. Agarde Ly procedury ha decla. Tw 280 avril 1684 donne aft jumes en layer. sent que la procedures qui foront faites be pav. Le Joul. Les jours quel out print oute by fetter commendes foit bonnes et leur deffend de her cappers Log l'he jour de Lenheamho le Wonne un d'imanche it loit stre remoye au prenier jour ouvier lesjour de paquet noet et les vot on n ne peut faire aucun alt de jurisdicte meme volontal "

sur les assignations, & c. 19 longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, & de huitaine pour desfiendre, sera encore de la moitié du temps porté par le délai de l'assignation: lesquels délais seront pareillement observez en toutes nos Cours à l'égard du demandeur & desséendeur.

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations & des procédures, ne seront compris les jours des significations des des exploits & actes, ni les jours ausquels échéeront les assignations.

ARTICLE VII

Tous les autres jours seront continus & utiles pour les délais des assignations & procédures mesme les Dimanches; Festes so-lemnelles, & les jours des vacations, & autres ausquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

de fiving Les exceptes

TITREIV.

Des Présentations.

ARTICLE I.

N nos Cours de Parlement D grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours où ily a des Gresses des Présentations, les destendeurs intimez & anticipez seront tenus de se présenter & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; & en tous les autres Sièges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations dans la huitaine; & aux matières sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Siéges, dans trois jours, le tout après l'échéance de l'assignation: & seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

Les demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à est for

art 2

Litros artieve de regresentation de milles comi. In part. Lon w mi/ indefiniment Panj cet art. que le Teffendeur lesa time Lang Ly Volai/a duy acordes Jelon la distance des hier agres le jour de Lapignation cheve de nommer un procureur et foire signific per defferse. Love dilp. vent que fi le deffendeur ne nomme un procureur apripale jour de Restignation Au where it fil ne fait himifier sy deffenty figni Temanteur oblient un Vefaudavec profit fan aute alle 80 contre en qui on le jevelentent

Des Présentations. 21 l'avenir aucune présentation, dont nous abrogeons l'usage à leur égard: ensemble les délais pour la closture des cahiers, & tous autres délais & procédures.

ARTICLE I.

Poursuivies aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, Cours des Monnoyes, Siège des Grands Maistres des Eaux & Forests, Sièges Présidiaux, Bailliages, Séneschaussées, Sièges des Conservateurs des Privilèges des Universitez, Prévostez & Chastellenies Royales, le dessendeur sera tenu dans les délais à lui accordez, selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation échûe) de nommer Procureur, & saire signifier ses dessenses, signées de celui

qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il a: autrement sera donné défaut, avec prosit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutez de dessenses, & réajournemens; dessendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers, & Sergens, de les obtenir, expédier, ni signisser, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Si le deffendeur dans le délai cy-dessus à lui acc ordé, ne met Procureur, le demandeur prendra son désaut au Gresse; & si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses dessenses & pièces, si aucunes il a, se demandeur prendra désaut en l'Audience, sans autre acte ni sommation préalable; & le prosit du désaut, en l'un & l'autre cas, sera jugé

art 3.

Let evt a été veduit dans les funs les par Le vigorifentation de mis loppi et des d'un orté afle ambronillié lonafait le total de celuy ey avant Lord. Les mennier deffand an emportoit que les leboute des deffents et il faloit que les mondeur fit verjour ver le deffend et le defand du reajour ver le deffend et le defand du reajour rement emportoit Lodgind, cation du fing et conclusions quai levt. 2 abroge toules les formalités. ant 4.

de disposition de cet est. At ete authorise par un aviver de verlement du 6 septembre 1681.

Le eve 8 1/2011 te on de cet art vegarde
hyerdight ory que hon doit mopoler
hy fing de non recevoir doi vene
the longours mopoler des le commencement du rivory et les fries de non
valorir en tont état de cause.
Le a est conforme a Lord. I henry
3 en 1886 aux états de blor out 154
par laquelle des jugs doineux faire
droit mealablement pur les a
exceptions

Ette Fif propitionen-conforme a Letit.

Flienry 3 en etats de blois art 147.

qui vent que lon me prive par la jour
gerennier juges des affaires.

Des congez & défauts. 23 fur le champ, les conclusions adjugées au demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérissée.

ARTICLE IV.

Si toutesois l'exploit d'assignation contient plus de trois chess de demandes, le prosit du désaut pourra estre jugé sur pièces veues, & mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

ARTICLE V.

Dans les dessenses seront employées les sins de non recevoir nullité des exploits, ou autres exceptions péremptoires, si aucunes y a, pour y estre préalablement sait droit.

TITRE VI.

Des fins de non procéder.

ARTICLE I.

EFFENDONS à tous nos

Juges, comme aussi aux

B inj

Juges Ecclésiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoistre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pour-ront les Juges estre intimez, & pris à partie.

ARTICLE II.

Deffendons aussi à tous Juges, sous les mesmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Siéges inférieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & mesme Jugement.

ARTICLE III. Enjoignons à tous Juges, sons on work ordinainement open byjuger doinat etre requit dek depurceller.

cet art Port the observe particulievement mondil you upel Tun apointement en Froit in way hon ne doit Jame? evope f'hen ne fuge a handione. it preffere ne gearoit esse claire. Le juge souverain send ne doit se mantis Her affavory que pour vend ve plus brivament la justice par exemple. /1', une partie ayant forme plusicur/ Tomandel her sened out the jugger Jeffinitionment et les autres interlognes quon à interjette apel de la fentence et que rependant hinto locator ve portout- il est parmis alors Levoque le lour parliquant en ent le fevoit vendre le proces im mor let. avt. 3. La the Silper. To Land who & Thenen more du conjul Petet du l'acce- 1668.

il out dit que les fins de non recevoir et aut es exceptions peremptories prouve Juges form mainment st low be shamp ula fe Voit- intentive lorgue le Grot her legged on forde for exception est aparent et ans -Tiff with. La Q Requirde Les incompetentes ity a ula difference a faire ante himinimpe tance de fuilloit on it the privilege = que hon a tota vemoye Piant in aute juje la serc. peur ete propofer entout etat de coule parcequil hest par parmi/ a une partie Is Johner-juri diction a qui vien a point a legari Jela 2. pla le privi lege dette remoye et quil ne le Temande par les he commencement de laffaire il est Lechen Selon privikege par he moinder acte quil fait four agromar la juni/ diction ha ge Augarde ha Lite/ yendance 3 chofes doi vent- concouris from Latablis que a foit inter cettern partes procovern ve it ex covern confo. etalor on ne quet recoust va un autre Juge tobi cocption est judicion ibi Binen accipere deber.

La 4. Est d'une point apointe les parties rependant il you des fins de non procéde qui font prejudi le envorincipal de la carre dans lesquelles les durs perment regles les parties com me en cauler ordinaire.

En fins de nonjvouder drouest etre ordinairement proportée in L'initalités.

La di (goli Gon de set art er conforme a hord. To charles y de han . 1493 avt 121 et de france. 120 par legquelles het away Polvint the communiques any gen du voy et par hord. Ten franc. 12. Ohly: 5 art 12 il ext fait Seffenses an proweing long paine L'amende en eas Jexues ou autre chole qui touche he voy ou le publi from leur montrer lacord. onnehulaans atorlorge l'ulaged faire vuidentes falles intimation eller delen parl'avigduranci en avocat. Deni or n'entendalauden quambergendurory les

Des sins de non procéder. 25 les mesines peines, de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompétences & déclinatoires, qui seront requis & proposez, sous prétexte de litispendance, connexité, ou autrement dance, connexité, ou autrement se mesine qu'il en sera délibéré sur le registre, ni réserver & joindre au principal, pour y estre préalablement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

Les appellations de déni de renvoi, & d'incompétence, se-ront incessamment vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs Généraux; & les solles intimations, & désertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront: & ceux qui succomberont, seront condamnez aux dépens; qui ne pourront estre modèrez, mais seront taxez par les Procureus des parties sur un simple mémoire, sans frais & sans nouveau voyage.

26 Des fins de non procéder.

ARTICLEV

Dans les causes qui se vuideront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats, seront chargez des pièces.

ARTICLE VI.

Les qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & signifies gnées, aussi - tost qu'elles auront été arrestées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties; l'appointement sera receu, pourveu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie, & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation; ni autre procédure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations, qui auront esté vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs Généraux, seront pro-

owocat et procureus ol fontentedur ejardans le cas fui lijaure despet encunquafui lijaure despet principale prais friordinstance principale prais prominerectarios parentales le genderas.

THU 7 art 1 mg Levet cont. 3 de popitions la pretide Felay de Sheriter pour (cavair sit augutiva theredite ownon . 22 wete inferer Ton Kart efin pun heriter pulle le charger /am crainte June heredite justimen donne le prinstère à toutes la tes Theritien Jackepter his heritages long behefile I inventor ve afin guily no fullant pay teny ou hehrditarias Le Troit francoi/ lest jugner a ce que Moritie ait failinventaire it quel en dans le delay alords per has Loy il ext for his a toutes por fuite, contrat king et fi d'ans Le temps pover coil is fore fort to faire Kim entoive en la forme ils font vegetes her its ent et h'himentaine a de fait de fon confente ment ages Go four ils Jesom- Separti/ In senefices qui semel adin't mon poter republiare ampling at qui fend

Des sins de non procéder 27 noncez & receus en l'Audience sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empescher,

TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'HE'RITIER aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour saire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer: & si l'inventaire a esté fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura esté parachevé.

ARTICLE II.

Celui qui aura esté assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait esté fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui deuement appellé.

28 Des délais pour délibérer. ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'estoient expirez, il aura lé reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclarataire, se s'ils estoient expirez, encore que l'inventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néantmoins que l'inventaire n'ait pû estre fait dans
les trois mois, pour n'avoir eu
connoissance du décès du défunt,
ou à cause des oppositions & contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel désai sera réglé
en l'Audience, & sans que la cause puisse estre appointée.

quel que aut e acte i heritiere

You La di/pop. So warte fi Wher theres pour privi en qualité Theritier avent que Coday to troi mos geni louverter e The fucupion pour faire Kinventaire a de 40 your pour deliber pour expire I pant proposer for exception at obtambe jugement a heftet de jouis du delay Le tempi de faire Limentaire ne court court que du jour que Meritier a (an on peur cavoir quil stort heritan it hor/give their their na la pen live hour quelque juste emperhement por de Littry no year hi Meritier ex cloignie de pelupeur him Je Repudroit on est feiture -Chereite on fil est absent temps king leva phorose Jurgues as Cette 8.79 no hier for equite quedan he ped/ contaminer. La veuve giest-pay rem quelque Note des biens d'elus becepion do for many on fait

h'elle vent le véduire a la dot au afon Tonoire et ales conventions-met i moriales il facto quelle affirm quelle ne lest por innufice quelle no proj accure chop de la communante of quelle requiert acte dele venontiation The & out 1. Legarand formel est ainly nomme pravilgual art fomme non feulement-Passister en couse mais particul ermi Personent e he fait et cause de Laquer et d'entrez en lon hou et place. ke gavand fingle er celung qui er formme pour intervenir en la caute affifter en i celle 4. elle ahien en action parfonelle Persent des contrati et the pulation formelly it le gavani peut Bemander Le venvoy Tevano fon Juse pour voir fil doit the garons la Sermiere difficer relative a -

Des délais pour délibérer. 29. ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en qualité de Commune, aura les mesmes délais pour faire inventaire, & délibérer, que ceux accordez ci-dessus à l'héritier, & sous les mesmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Lie formelle, pour les matières réelles, ou hypothéquaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignez sans commission ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans; si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrest ou Commission.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeller le

garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le temps qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues.

& autant pour retirer l'exploit.
ARTICLE III.

Si néantmoinsle dessendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré : ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves, qui seront assignées en qualité de Communes.

COMPARTICE ENTV.

L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'exploit du demandeur originaire, & des pièart.

70 dy Teles pour délibèrer.

avt. H cet avt. er semblable a hart 6. In tits e des adjour nem ents.

I ne fera pri) auden Teffant, la vajon est parleque les memes Pelas Joinent the observer pour la garante que pour la Temente originaire et la copie que le Toffendeur en oblige To Jonne Fort the You new poractes afin quon nen ignover Les com ou paires ont feit vetrancher go est article la dante de Jepens. contra celuy qui fricom bera parleque We est orto. parke 8.7 position to hort il fait pour faire frigy que Le deman pople frankfier une formation General utte 8:7 p. en conforme a lord. Le politique & Sahan 1344 Se Charles y en 1353 art 63 for. La 2. Jelon Lord. Le villing colores Le fait et cause Releling qui ha apelle automent il referoit per par be.

Des Garants. 31
ces dont il aura donné copie, &
y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est écheu en meme tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaur contre le dessendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, & des pièces justificatives.

SAP DARTICLE VI.

Si le demandeur originaire soustient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant, l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délaid d'amener garant en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilégiée, saus après

Des Garants.

le jugement de la demande principale à poursuivre les garants.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignez en ga=: rantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdic-1 tion où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dé-2 nient eltre garants; si ce n'est que le garant soit privilégie, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilège. Mais s'il paroist par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoistre; & en cas de contravention; pourront les Juges estre intimez, & pris à partie en leur nom.

for vai for en- ARTICLEIX.

parceque En garantie formelle, les gales garants pour ont prendre le fait &

formel cause pour le garanti, lequel sera

ayant cause pour le garanti, lequel sera

ayant le garantie est Sevenu les mis

partie principale et formelle stant

soit novaleon in justicio en dati mu

ut que de garend en temo de prinve he fuge tu garante mai/a-legard tun Colateur w Termer pent Jemander for remy par Sevent for Juge Tartant in 9. Therenaw Jary for com enturne for Leur prim lege parlegue out Toral

persone vei ver detoris le qui na pos la coule meil seulement persone pronoe adjungitur.

an in gilden toutonne a land. La fr. in de la fimple les jugements sexultent contre les parentes lant pour les Jepuns que pour Le primipale fil y estant faut leur vecour contre here govanil. La Mailon de La 2 en pear ceque des depend fore per forely et quils me prement etra Temandy que la parte un amour hi Le demondeur grevoy and hinfoliets lite Tou garant a protiste unite le garanti et quil lait fait apeller pour efficter alle toxe de Biquey en ce log il gent apres avoir gy inter les gavant d'inight Exaction contro le garante per tout quand, la perfer les fruits de Les chole contentiente. Lagar La garanty ne peut par faire Liqueder leguil Boir four fon gar and La for pton de oute nelien quen action formelle voron pay en action per soule gri est produite en garente fimple heu en garante h'en ple on il ne le suit point des Garants. Changement en mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait esté mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

Les Jugemens rendus contre les garants, seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages & intérests, dont la liquidation & exécution ne sera faite que contre les garants & suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent esté mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté sans autre demande ni procédure.

En garantie simple, les garants coule ne pourront prendre le fait & cau-lain y se mais seulement intervenir, si in nove, bon leur semble.

ARTICLE XIII.
Si la demande principale, &

celle en garantie, sont en messine temps en état d'estre jugées, il y sera fait droit conjointement; sinôn le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir sait signifier que l'instance principale est en estat; & le mesme Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances, originaire & en garantie, avoient esté jointes, sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échet.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont feront condamnez aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mesmes délais qui auront esté donnez pour le premier garant, seront gardez à l'égard du second: & s'il y a plusieurs garants

coreque alug qui est teme de fon foit surponelle ment Poit vegondre De fon fait et d'a hobbigation en haquelle d'est ent ave- 13.

Le gavand he doit her depens gou du jour de gavand he doit her depend de work reconstruction for hobligation on it etoit de printer la printer avant quit out eté - mil en camp her resison par caque file l'esque aux appellé por garand des he con mentement on it ent confinty les fins et conclutions de celuy qui wintoit her chose et airs, il on ent printen des farses on it ent pour aux des tits e, et de farses valables et en le cap her fins ad valet en valet.

Le Sigo de est out est tres claire et a et of peur terminer plustet lesproces preverque les exceptions ne tendent que faire l'ifferer le jugement du prou I ye cette d'éfevences entre les d'élatoir et der per emploises que des sur Boirent the proposes went he contestation in. could quie funt exceptioner de que ico contituendo et celles es apres ha certeltation en cause pournen que ce soit avant les juyennent du proces perceque funt tentash de judicio finico Thord. elle Poir aloy formen a /4 Seffenses lectrait mortiere de sonmany afin gun nen ignær pag -Cest de droit com un que he Temon deur fonde for intention et declare cequil-Temande him vem aligned agat debet Telignere rem et utvum totain onpertern et quo tom petet et fun dum petitury nomen yyet que low lit Biceve debete to he fori/6. P. in 26-1 Purcinstandic.

Des Garants.

intéressez en une mesme garantie,
il n'y aura qu'un seul délai pour
tous; qui sera reglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des veliës

ARTICLE I.

de les proposer par un mesme acte.

ARTIELE II.
Si néantmoins un héritier, ou une veuve, en qualité de Commune, sont assignez, ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer, expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui seront demande de censives par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente

Des excep. dilatoires. foncière, charge réelle ou hipotheque, seront tenus, à peine de 'nullité, de déclarer par leur premier exploit le bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé; sa conssirence, ses nouveaux tenans & aboutissans, du costé du Septentrion, Midi, Orient & Occident; sa nature au tems de l'exploit, si c'est terre labourable, prez, bois, vignes ; ou d'autre qualité; en 23% sorte que le dessendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est aisigné.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom, & la situation: & si c'est d'une maison, les tenans \$\int_{\infty}\sigma_{\infty}\sigm

ARTICLE V.
Abrogeons les exceptions des veues & montrées pour quelque caule que ce soit.

sprague Le Timaid un lavre les quen. dy forte vaifor in matiera de confirme I aw viger I I'm namest alguven (cast been waped a acquist man w comme la ferquisir en a pely 82 connor frome cert wifty a King fartigue per le anime a que pretend que tien me Tofas tegrenies et lent tros Le mison So Le 2 Tipos Em est geruque lor/que le deffenden à pape nouvelle vuoi gioissance le proprieur nest pay prica da terre quel protend et le monvante de la diverte et que quit d'ile quit one la protecte de quit one la prila gottede it on doit pay eve verie avallezione La Seponde um polletio non

Les celus qu'a pape les velon not parce quant meme if one (work pay his tier que par benefice Vinventaire Fautant que benefici um kegit mitil commune haba aim jure Formini Ervett for Jagon Coo, f'aluy qu'a vicion ou ou paye he cery dense polleder de corps et quel font outenne que la qu'ele quil postfede nes ras celle quil a viconsue en a cof le friemien et oblige de prouver que cest ka meme progquelle / tours on by mening confing porter par la reconni mai quoyque Lexploit lis difertury ! que le demander fort tenn de cotter theritage partinants et about fleres et Exploit comme sul mentiera en tose Cert ort Port septendon de La muma seu que le grecdent par erwest du p. de paris rem. par papan -Lin: 8: 7:00 14 avc. 2. il fut juage que le se gniew direct ayant baille a dellard Fer ther tage quit pretent et e mourais To la Firete nest par obligo de faire vois con h'boute her for, que he leigne vous rour land

cent qui king doivent il etort oblige de paire mile ou chaque parteulise il —

prive mile ou chaque parteulise il —

prive expoli a des prais baccoup plus —

prive de vissenu at ginn chacun

qui possible heritage d'at s'avoir des

quel signieur il releva et les signieur

lur agent laillie d'elavation de ce —

più l'amneur de huy extrait des ses

livres d'a rocomnoisseures hes temon ciers

tornt obliges de dive nous te nons ou

rous ne te vions pay mois nous te grons —

de leur enontier he hier et leur —

ellaiveir les confins —

ellaiveir les confins —

conference a hord de of les en 1839 ent 37 ha rai on Je ha 2 est pres ceque .

L'intéro gototre est une interpellation à bonne foy qui peut être jailte in qualue que point le l'ét et quil ou a point de fi de non recevoir contre à La a crite quit toujour bonnes a justements.

L'interogation per fait et art repui etre d'amandé que pros ha contestaire en cause parandé que pros ha contestaire en cause par care per la reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de reporte pur foit et article est une peter de la reporte pur foit et article est une peter de la reporte pur foit et article est une peter de la reporte per la reporte per la reporte per la reporte per la reporte peter de la reporte per la reporte peter de la reporte per la repor

vent terer is I do house de la

partie it is est certain quan reft py

oreter alle a faire Las preme dun-

fait want quel fort costiste craps

atra 100. est. 12. Bont Tation it pout et Te Tomande en caule. Tapil outly blan your coule principales ja, quede juyenient-der geroley. Lake. theut que les fait foint pertinent, car. fit one conternent point des coules et Las notive your ext gear tion day be geroly july allient a decomorin la terpitules a partie alor alles one proposat times reprieve et la partie peut demander a rejetuon. Le He a che Tenter par worst du M. de pair 7 vopi per peley hiv. 9. en per ent any parties de le faire Interope per devant le juge on le formed est pent and one Tevent celuy. pri pra comis.

TITRE X.

Des interrogatoires sur faits & articles.

ARTICLE I.

1 D ERMETTONS aux parties de se faire interroger en tout 2 estat de cause sur faits & articles 3 pertinens, concer nant seulement la matière dont est question, par-4 devant le Juge où le differend est pendant; & en cas d'ablence de la partie, pardevant le Juge qui se-I ra par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction & jugement.

ATTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'ordonnance du Juge sans commission du Gresse, encore que la partie fust demeurante hors du lieu où le dissérend est pendant, & sans que pour l'ordonnance le Juge & le Greffier pussent prétendre aucune chose, Cin

en donnant la signation il faut baillier copie de feits et este per higgels on quiters faire vaponère la partie le qui tient hieu de la comunication qui d'envater etre faite ale a ete gage per avr. Rep par paper en fon veleul Farrets Livig Pixes art. 101 Jaillieur cette copie for vapeller by pely den fait pette quena pen oublier et pour eviter que celuyque fort reportive de fort furquit lette apropriation Took the Tononce per of I might paraquelle est executorde per tout que ugue la partie foit hor/ du him he La proficiation ou le prous est pentent et fielle est abfente et éloignier Ju reflort In juye he juge puper un -Tevent qui le povo ces est prendont peut com mote at ful Telegent be juge to beneficiale mount pay teme de riper for faits parceque Les fait les gage par

Je Des interrogatoires, &c. ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, & non à aucun domicile éleu ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'ordonnance du Juge, & 2 des saits & articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours & lieux qui séront assignez, lou fait resus de répondre, sera dresse un procès verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du resus: & sur le procès verbal séront les saits tenus pour con
2 sesse & avérez en toutes Juris-

dictions & Justices, melme en nos

Gours de Parlement, grand Confeil, Chambres des Comptes,
Cours des Aydes, & autres nos
Cours, sans obtenir aucun Arrest
ou Jugement, & sans réassignation.

Voulons néantmoins que si la partie se présente avant le juge,

defliquation dor't et energheis im ent donne su Tomi es he Icle per son ne et non a aucun auto poreque hintelogator ve etant un those purement per for elle ke proterous outlines to faire averter de per te et per ha Lante print out /4 aventages Jery god your locke foute de ha part De celly quon vent foire interest le derdiere di/polition wexclut point Le jugo Sinterogo Toffice per quelque La partie peut demender un delay and reportine we felay my ent. accorde, La 2 91/ polition conforme a Lord. To voullition bet an droit conon it four occumony objevous que horique Lon ordonne que tuter fera ony cathegor quement nous los purpilles querque ou o jevefente pay Les facts he containt per commention Ty klives en for nom par aquel no

par ugul nett paj vai proble que par La fante du tutear le pripile perde la carle lavoche 80 fet write him. 6. tit 46. arr. a hegerd Too has zeme Sifastil Le gréle en la ge centarie rapor que le contemu en cet article Poblesvort de la même maniere en la justice ordinaire d'autant pulle est py ette a Lapel mais quan parken ent on foignioit ordinairement da requette la la partie qui le Veman Vost au pour en jugeant die fait droit parlique en voyant le proles il etoit aile des grumin le contre mas In defailliant autvernent /2/Wa faire un prejuge irreparable as La coules.

avt - 3. par ha diffrontion de let est he Refailliant pur pour gos for contument Jusques a lentence definitive en publipant L'interogator ve parceque cut ane mexime de davoit que paron Legalif purgatio admitte plut upque at fententiam privant has delipion The Lox popiniany Smeminifude il fam observer quine partie qui na pay quette interogatoire devant has averses, guyy pent De vouce a La Meter en cargo Taxel paragrion plut reparer toutes by our prong failte Tany by instructions devant her premier jugar est conforme a Lord de That of de Lan 1563 art b'et comme agra

The Lon 1563 ext bet comme afragette ord. on 1563 ext bet comme afragette ord. on some les reponses cattagoriques su procureté on periode attagorique par l'estate ute ord. sut confirme par arrest du Part. Le paris du 26 x hu

1544 hap per papet Liv. 6 tetras

and have been as with the cold with the

mi Lupp a fair ad just cette 2 dipo a Kerticker it you cette d'efferonce a faire entre le tembraniage et la reponse earthego po an avenier on Jarreli What Jepolition Tw temoin et ou-Termer en cof de derry on est adorus a growin Le contaite le yage one peut per sontevoger o office la conti e de particularités du fait mais by course ex by motif In lection don't el se pour seine vendre voison et de la constaviele quil pent que con son de relit du fait ou de Laction par la convenence ou reging nance de fectsparticulier des uns aus autin avec te fact grincipal. (any inventer dantres fail hingulier il ne peut per interson hat cartief her la groghe where Mance andy quel at in et entender fiche nest joronte et sus le trouve conforme a celle qui huy est administraçãos ha partie i da en la granda de la companya de

ment du procés, pour subir l'interrogatoire, elle soit receuë à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la partie, mesme de rembourser les dépens du premier procès verbal, sans les pouvoir répéter, & sans retardation du jugement du procès.

ARTICLE VI.

La partie répondra en personne, & non par Procureur ni par écrit; & en cas de maladie ou empeschement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recévoir son interrogatoire.

ARTICLEVII

Le Juge, après avoir pris le sevment, recevra les réponses sur L chacun fait & article, & pourra même d'office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait esté donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & 2

pertinentes sur chacun fait, & 2

Ciiij

fans aucun terme injurieux ni ca-

ARTICLE, IX.

Seront tenus les Chapitres, 1 Corps & Communautez, nommer un Sindic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits & articles, qui lui auront esté communiquez; & à cette sin pas-I feront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables : autrement seront les faits tenus pour confessez & averez, sans préjudice de faire interroger les Sindics, Procureurs & autres, quiont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par e Juge tel égard que de raison.

Les interrogatoires se seront aux srais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les saire entrer en taxe,

art. 4. in prefixon by reporty est exize parcyle by parties are four recues a fe faire interoger juetin que par las reportes he demandies Fort velier Pi La paine quil accrost de wower Les faits par him articules autrem elles nout pas policy & effet que fi elles es avoint james de pretes est pour quoy une reporte vect que les parties par heurs. wont de heur juience jang Ly poinson 39 pronon wer une amende pour caxploir foir ette four any from parter par la melle de cavoille ou de vegreg La doche im jour de fette ou de Jimen us work Joinent patter un pouvoir

mi le pp a fait adjonter a ut ave la. art 10. elaufe que de raifon et par le moyen la Liberte demeureva toute entiere Now he divoit her intero gotoring les Railoint a frait comung mail Lord vine hinterogoloire et des provies qui Lauro golf be fathent and Jegen, De celuy books representation for mi hipp La rai for quen Son na en alport fut quel my avoit par de moyen plus efficielle pour votancher Le grand_ interogetoing que dordonne quis La Vai fon de bornier er que celujqui a organi / hinterogatorne facquiert-un title font la production ainte que des autres ne coule accesses

Tibell. out 12.

Cla a hieu errore quels agent te afring
Tevant un juge intempetant feinemnt
Le Loy 5 ff de jud avaloris est errim
veste mare in pue pt givis dita vocati

estam non contemnant autoritatem

avetoris.

Pany her causes que he grand consul a une ge aux cours superieurs it ne summer procedures ralable quarravavant- hos cours mait et estem the partie assistem as no per company et que le demandeur en vene se v

La grante e no peut et ve onge quelle noir pouje de Sepera et on Les apelle e prejudiciones la 2. Les inju Port adonati La Temandicar a veri fer la Pemanda plus em plument feire. Lart 27 Jahor 9. 1479 et cependant La defailliant condamne au Vixeng enail hielles one sont nullement veri fier il la Port demette de la

Des Interrogatoires, &c. 41 même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Des délais & procédures ès Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes, en première instance, & cause d'appel.

ARTICLE I.

Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes, tant en première instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la mesme ville où sont establies nos Cours de Parlement, & Cours des Aydes, & où le Grand Conseil sera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au de-là de dix lieues, dans la distance

Lester de

de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: & pour le Grand Conseil, au delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

MARTICLE II.

Es causes qui seront poursuivies en première instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes, le defsendeur sera tenu dans les délais cy-devant ordonnez, après l'échéance de l'assignation, de mettre Procureur, & sournir ses defsenses, avec copie des pièces justificatives.

ARTICLE III.
Si dans le délai, après l'éphéance de l'assignation, le dessent deur ne constitue Procureur, le

demandeur levera son défaut au Gresse, & huitaine après le bailleta à juger.

ARTICLE IV.

Si le destendeur après avoir mis Procureur, ne sournit ses dessenses dans le mesme délai, & copie des pièces justificatives, si aucueunes il a, le demandeur prendra aussi son désaut au Gresse, lequel il sera signisser au Procureur du dessendeur: & huitaine après la signification, le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut, les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens; si elles font trouvées justes, & deuëment 2 vérifiées, sans qu'en aucun cas; les Juges puissent presidre des épices pour le Jugement des défauts.

Si avant le jugement des défauts, le desseur constitue Procureur, & sournit de desseur saves

art-6.

Des délais copie des pièces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience; & néantmoins

2 les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans sournir de dessenses, le demandeur pourra poursuivre le jugement de son désaut, sans autre procédure ni sommation.

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, saut purs & simples, & aux ordonnances, ni permission de les faire juger: & ne seront saites autres procédures que celles cydessures ordonnées, sans aucuns réajournemens; l'usage desquelles procédures & réajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.
Frois jours après les dessenses fournies, & la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, & siz

Mt. 7

avt. 8.

art g

7/4/2

ext. 10

gnissé, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Jurisdictions.

ARTICLE IX.

Aucune cause ne pourra estre appointée au Conseil, en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité: & seront tenus les Juges de délibérer préalablement, si la cause sera appointée, ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le sonds: ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, même cestes des Seigneurs.

ARTICLE X.

Pourront néantmoins estre pris des appointements au Gresse ès matières de reddition de compte, liquidation de dommages & intérests, & appellations de taxes de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux troix,

46

ARTICLE XI.

Abrogeons toutes les instructions à la barre, & pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaires: N'entendons néantmoins en ce y comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro, & sur les arrests des personnes ou des biens, en vertu des priviléges des villes & des soires.

ARTICLE XII: WELLO

L'appointement en droit à ccrire & produire sera de huitaine, &
emportera aussi reglement à contredire dans pareil délai, encore
que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néantmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour estre ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

art. 12.

art 13

.

٠,

ţ

par boid. In frant. In a yl four thillie en 1535 thep 3 art 36. Les originary dus prices persont the velices in Belaifant les extraits Evernint colletione, amoint qui my ait injustifien en fay auguel of 14-Boin ent Emeurer Twent le greft. cont. Los J. J. Charles & en lan 14 go ort 23.

ette dip ort conforme a hord. de charly
7 de Lan 1453 ant 21 et 22 de
formon? 1 st en 1525 chap. 12 et 29
tras fontembleau en 1540 · ort. 13 ilfand quil foit fignie du juge et remi;
accegréfe afin quon ny peuble vien
chaner.

ARTICLE XIV.

Es appellations qui seront relevées ès Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, Présidiaux, Bailliages, Séneschaussées & autres Siéges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, mesme par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux parties ont produit, chacune des parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de metrre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siège où l'appel ressortit, & le faire signisser au Procureur de la partie adverse.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le procès aura esté jugé, le Rapporteur mettra au Gresse le Dictum de la Sentence, & le procès entier, sans pil puisse après le jugement en muner communication aux parDes délais ties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérests.

ARTICLE XVI.

Le procès ayant esté remis au Gresse, les Procureurs retireront leur production: leur dessendons de prendre celles des parties adverses, & aux Gressiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérests, sauf aux parties de prendre des copies collationnées des pièces qui auront esté produites.

ARTICLE XVII.

Sil'une des parties est en demeure de saire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siège d'appel, & de le signifier au Procureur de la partie adverse, elle en demeurera sorclose de plein droit, & le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Gresse, sans saire aucun of party person printer de copies collectionees by pieces parcequelly font demonis
communes en les cause entre les parties
par les production qui en a eté faite de
pur que chacuse sen peut proir
privant son intention et son interest

out 17

evergiel ex oblige en deffendant a l'apela des apellations respectivement interpetion par les martin de la fentance Le 1erintime her hazel interjette de la Title fentance fere team gang he Telay marque par led et est. Tehor. Le met au éveffe la ditte leutente en forme per extract afon choir hinon et afante por be (wintime Tele faire day he tet. into Teto april Fela Title fentante de la lary comentement on liquification percalables any frant or Figury Futer 14 intime Tout fera Teliane execution

aucun commandement, sommation ni autre procédure, & néant-moins les inductions, si aucunes ont esté tirées des pièces, écritures & reconnoissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes & avérées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la mesme huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de sournir & mettre au Gresse la 2 Sentence en sorme, ou par extrait, à son choix; & à faute de ce saire dans le temps, l'appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait, aux frais & dépens de l'intimé, dont sera délivré éxécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le procès & la Sentence auront esté mis au Gresse, le Procureur plus diligent osfrira & sera signifier au Procu-

D

reur de la partie adverse l'appoint tement de conclusion, portant reglement de fournir griefs & réponponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Gresse pour le passer: & à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré & jugé, & pour le prosit l'appellant décheu de son appel, & l'intimé du prosit de la Sentence.

Les délais de fournir griefs & réponses, commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura esté faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'intimé; & contre l'intimé, du jour de la signification qui aura esté saite à son Procureur des griefs de l'appellant, & sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre, sans autre commandemens & procédure, à peine de nullité.

has caule contiftee in grammera instance Tour rolling but own probate probari don ne peut pop vagorter en confe Tapel accura in premiera instance owpour legguel, il stat quit stort in premi eve instance

art - 211 Las for clufion commence contra hapellant Enerounde La formant on jui huy fera latter de boillier laufy d'apel to contre Lintime de jour da La fiepri fication-Des causes d'apel et elle est acquise La fignification foir the fitte per un huildie againe de 100 to Jam ende cofte her moureur et dy depens Tomacy et interet So, hispier per evvet du long. Setat lineident di Lettres quel conques est forgudi cert a dire quil faut faire dont hivwihi pab at pour ale que hon ne fait point Timptanly (carred et quion Las Q. do) p. regardes has fignification qui Port De faite any que Istal

ARTICLE XXI.

Le mesme sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'appel, réponses & contredits ès instances appointées au Conseil.

ARTICLE XXII.
Dessendons d'avoir égard aux réponses à griefs, & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont esté signisiées.

ARTICLE XXIII.

Si durant le cours du procès principal, ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitu-1 tion, rescision ou autres, la partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mesmes Lettres, ou dans la requeste qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pièces justificatives, faire signifier le tout à l'in-2 timé & dessendeur, & luien donner copie,

Dij

Les incidens seront reglez sommairement & sans épices, par la
Chambre où le procès sera pendant, sur une simple requeste, qui
sera présentée à cette sin par l'appellant & demandeur, laquelle
contiendra les moyens, & l'emploi sait de sa part pour cause d'appel, écritures & productions de
ses requestes & Lettres, & des
pièces qui y seront jointes, dont
sera donné acte, & ordonné que

le dessendeur sera tenu de sournir

de réponses, écrire & produire de

sa part dans trois jours, ou autre

plus bref délai, selon la nature &

qualité des incidens, qui seront

Joints au procès principal.

A R T I C L E X X V.

Sera tenu le dessendeur ou intimé dans le mesme délai de faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de sa production & des pièces y contenues, sans qu'on

art 25

La copie de l'inventaire doit it e donce par un huispier apeine de 100 th Famende nean moint par un arvert du conful detal du ve may 1664 il est per ini aux — pricure conformement un avret du meme part. de le communique very pectivement des premières productions l'inventaire d'inventaire d'inventaire d'inventaire d'inventaire de l'inventaire de l'inventaire de dicelle, — lans autoe s'anification pour ve que le conjontairent et le velu du mocureur soint piquis de se main : et mon d'accure le suit piquis de se main :

art 26.

art 27

Le 180 8/1/ neut que tien pinfleintervenir en hingtenle en lout dat de coule want he contestation it agree in 1000 instance et en cauje d'april La Maison est parliqueauou que laffaite ait its on guge par le 14 juge man moins l'apellati hyperio deffer it hexecution Leha funtance La carle ex unles encore durer etque lappellation principale ourse la voye a toute les parties qui ont relec quelque grief pour le faire reportr La raifor de La 2.81/p. est afin du Connoi til hi hinterest by parting intervenants in his table a quelque his/on a connexité avec vluy de parting qui host formes who depter que mali prenfement una La faire Buyer it est way que la

puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par requeste.

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux, mais les faits seront posez par une simple requeste qui sera signisée & jointe au procès, sauf au dessendeur d'y répondre par autre requeste.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un procès une des parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres, ou interjette des appellations des jugemens & appointemens qui auront esté produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une mesme requeste, laquelle sera reglée en la forme cy-dessus ordonnée: & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formez ensuite par la mesme partie, avec les pièces justificatives qui les concerneront, seront joints au procès,

D iij

pour sur ces incidens, ensemble sur les requestes & pièces qui pourront estre jointes de la part de l'autre partie, y estre fait droit dissinitivement, ou autrement: & à cette sin les parties seront tenues se communiquer les requestes & pièces dont ils entendent se servir.

ARTICLE XXVIII.

Toutes requestes d'intervention tant en première instance qu'en Z cause d'appel, en contiendront les moyens, & en sera baillé copie & des pièces justificatives pour en venir à l'Audience des Siéges & 3-Cours où le procès principal sera pendant, pour estre plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la première assignation, mesme ès Chambres des Enquestes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons estre observé, à peine de nullité & de cassation des Jugemens & Arrests qui pourroient intervenir, & de

mules Jehighteres que les parties interven out retain que pregaratoire La demy preme La Ge Fif- in ter qui intervient dans une instance ne peut per Veclinar la juil diction verwey devant for juge than confidere _ comme demindeer destroblige de privoce la juri d'ité on du deffenteur mai/elput rement he j'uge quoppe la parte principale act conteste devant my his By cauly De Jupi from portimentes. biles intervenue Jans hims tance powayser an demander on Teffender iletoblige Telware Letter Your Lequel it Nowe has coup fil ent into venue at vemovendus agention vel deffendentern il peut faire our de nouveau Ly temoring per ha 40. fest une question descoroir to clay que intervient no per intention gele joindre ave hune it hante de parties and Te foutenir course by Say! partity he giver quel peut avoir ge for thef hi ha wales don't We traiter sur alle des autres parties pour etre

une meme arrest: covar ext du se suitaque mon al sant Rintementian Paunties
le group de Pois jugar avec les autis,
parties qui ont eté le 147 en conse le
la protégne ext tette que jusque, a
le Penandeuret le Pulpendeur s'un
tens intervient se dus doir etre
jointe et conduite et juges aucc
celle qui ex pendantes alante du
prejudi le que pouvoit duy aporter
ha sentente separement donnée ou
arrest per se proces dente les 1000

répétition de tous dommages & intérests solidairement, tant contre la partie que, contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE XXIX. Ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront sous prétexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les procès pendans entre d'autres parties ès Chambres de nos Cours de Parlement; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les causes d'audience, à compter du jour de la publication du Rôlle, si elles y ont esté mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider; & s'il y a appointement en droit ou au conseil, du jour de l'appointement; & à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrest de conclusion: autrement ils ne seront recevables à évoquér, sauf à intervenir dans les Chambres où les procès seront pendans, sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLB XXX.

Si par le jugement du procès qui aura este évoqué ès Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétenduë Résormée, il paroist que l'intervenant n'eustaucun interest au procès, & qu'il ne sust intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages & intérests des parties qui auront esté évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilège.

ARTICLE XXXI.,
Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de
l'Edit, sera fondé de procuration
spéciale, autrement il en sera dé-

bouté.

ARTICLE XXXII.

Dessendons à tous Gressiers, en quelque Siège & matière que ce

art 70.

et evt a été grepe par lour de ma le p.

aut 33.

get ext ext conforme a un arrest

Su worfiel du 15 janvier 1657.

par hord. De francoi/ 12 1526 at 12

12. Les grefier deloute, cour/et juvildicti
quel conquer ne doineent point relevoir
anunes groduction jans. inventoire
parfait et jans aute hignie nature
my axer tibe et par ord de ce
meme roy en 1535 Chap's art 25
Thenry of en 1535 Chap's art 25
Thenry of en 1539 auf etat de blois
art 160 Les imentaines doinent

foit, d'écrire sur leur seuille, ou dans le registre de leurs minuttes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou désaut, appointement à mettre ou en droit, Arrest, Jugement, ou Ordonnance de requeste & pièces mises ès causes d'audience, qu'il n'ait esté prononcé publiquement par le Juge, à peine de saux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations de l'Auditoite.

ARTICLE XXXIII.

Dessendons pareillement aux
Procureurs en toutes nos Cours,
Jurisdictions & Justices, de mettre au Gresse des productions en 1
blanc, ni aucun inventaire, dont
les cottes ne soient pas remplies,
& aux Gressiers de les recevoir:
Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité,
le Procureur qui l'aura mise, &
le Gressier qui l'aura receûe, soient,

condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus; & sera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulsoires & collations de pièces.

Laux compulsoires, extraits ou collations de pièces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs; mais feront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pièces qui doivent estre compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

ARTICLE II. Le procès verbal de compul-

291/ 7: The 12 est 125 il fam que da partie qui vent prouder au my compulate avent que de faire affiguriar la partie fafte faire un Legarer quon relat faire compulse be regregented atel lieu four et hours lan autement la partie feroit condagemen envery Lante and Papers frail et mily To ute terreseive it fragtatotre of gration way vacations day commillais by qui out les prices en les pouvoir pewent the contains par coips a la remibe dially La Termisse Tipolition en pour La plus. grande feurete geha providure dejacty pument et e valablement compu Swant to grafier on notaine forgue the prefuntes du juge y fort preleffoire pour peu que le pet de verter de pon ordonance paragre fefort de personne publiques que ont farment en justice et hart. par la reprefentation de wit.

ent dire que la partie ne pourre etre ouie que preseble elle me les ait-

Pragon en fon velepil Porret his. 7 tit 4
Pragon en fon velepil Porret his. 7 tit 4
Pragon en fon velepil Porret his. 7 tit 4
Pragon en fon velepil Porret pur faire his extrait,
nearmoing fien plai dant le jungaaffriquie les procurent a certain jour
hieu et heurs la avocedure est valable
pour neu que hossignation soit Ponnee
Fans un Belay suffant Jans lequel de
procurer ait In temp pour en Jonner
avisor la partie

cet art a grante for evitary prived ford be cap on he partie est d'ominible our se perfente au hieu ou haffaire est peniose la significament aby mot thron est partie contra haquelle on pretend to feverir some piece nest par d'ominible ou perfente au hieu ou haffaire est pandonte la grante au hieu ou haffaire est pandonte la grante au hieu ou ha grante est pandonte la grante est pandonte la grante est pandonte la grante est fication haquelles d'any touts he cap d'où fe faire par d'uant he juge

Des compulsoires & c. 59 foire & de collation, ne pourra estre commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès verbal.

ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'assignation; il payera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérests, la somme de vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme frais préjudiciaux.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil estet pour les compulsoires, extraits ou collations des pièces, & pour les autres procédures, que si elles avoient esté faites au domicile des parties.

ARTICLE V.

I Les reconnoissances & vérifi
ou est prendant le proce principal

soit que la partie y soit donn'ulies

presente ou non.

Des compulsoires cations d'écritures privées, se fe-2 ront partie présente ou deuement appellée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple requeste; pourveus & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou presente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission: & s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal. ARTICLE VI.

Les pièces & écritures privées dont on poursuivra la reconnois-sance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

go 18 g g gui a et donne gour remoties
of stoff ovents upage qui le protequotat
un plus eur steeps et gurissictions dugodanne. Leur twe private est celle qui
est evitte où sienises Je has main de
quel que personne sprus notaine
quel qui tris sist termoring et que notaine
is sur present mêmes tim magistat
un quel te sur prose publique sike
un quel te so persones publiques mais
m quel te so persones publiques mais
m y ausonte baccorp de soy y. Poro

h'ha xarte Scelare que he piece, no lont par en bonne forme lelaumpethe par que ha collation nen foir sette mai elle peut sulment faire de ventont ante et en requerir acte aprir que il bra pase outé ala collation

Respective cartemoins famile notice quale a le qui en deja prome par L'elviture qui temotry purpent es coron pay my puborne parcequil ya une cause quelei tente et une / pece Je por envo. comperaison serilary que des instrum tives by arching et trefor publics on Per cover et ceritary privay anjque il ye pour frey cas et pupisquis 3 temoins et quelle convienment de fin et contre her heggies on vent faire compavailor lefond de marting ever vain experts qui font appelled pour examiner entre en filon lever est fi he being est fin blable et fait Let memy Letter Daily it ca vactives. et enflu fi keritare est ka meme que celle module il fait que dy parties convienment des prins To comperci for avent quelly convienment Texperts while ne be peut Dones Py pices de comparai for parcique hapartie na jamai pape aucun actes public ing autentique dans es la veni flatin la faire par temoria, en forme d'inquet

& collations & c. 61

A RTICLE VII.

A faute de comparoir par le deffendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le prosit duquel si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenuë pour reconnuë: & si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérisier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaifon d'écriture, sera faite par Experts sur les pièces de comparaifon, dont les parties conviendront; & à cette sin elles seront assignées au premier jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou ne
veut nommer des Experts, la vérisication se fera sur les pièces de
comparaison par les Experts nommez par la partie présente, & par
ceux qui seront nommez par le

Juge au lieu de la partie refusante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des enquestes d'examen à futur, & des enquestes par turbes.

ARTICLE I.

Brogeons toutes enquestes
d'examen à futur, & celles
par turbes touchant l'interprétation d'une Coustume ou Usage;
& dessendons à tous Juges de les
ordonner ni d'y avoir égard, à
peine de nullité.

TITRE XIV.

Des contestations en cause.

ARTICLE I.
Rois jours après la signification des dessenses & des
pièces justificatives, la cause sera
poursuivie en l'audience sur un

The 19 is hours on the strains cotita a et abrojo et hon ne lofot play 844 (ex lorty Jenquetter) cetart est femblable whart see titre 11 to at la 8/popition en exte meme Let Your hest parke Tanget artient when por higher on fightie an prouver In Seffender guin pour privace au premier jour Tandience is uso lorgue le Teffinder a contitue procuser et fignifie fe Reffenty avent que le deffend Leve an queffer ait été finge en laudiance Teffenjey en Front fe nomment excepts et La reponde du d'ernander replique Ro 2. Nent que quoyque Jan, Les 3 your away has figurification day deffentes le demander noit poins fourmy de repliques la carte pouraet le pour privie a secheance de ce

quelle le pouvoit être Tel le jour meme ou le lendemain des rapliques sur nies sans et e obligé d'attendre l'expiration du Pelay de 9 jours com me agraphes deffenses. evt. 9.

art 4

commission que la deley etoit bien court dir que leugementation des deles etoit bien court d'aque leugementation des deles pre va quante tion des deles pre va quant temps et non au frais et quit sembloit juste de conserver au Beffetdur le double dis deles en confor repondit ous observations des proposes des deles mand quon sex abstenu de leur en donne taxa tivement la laculte a sin que los van let pas la propose la pure la propose la propose de pure la propose de propose la propose de propose la propose de propo

Des contestations & c. 63 simple acte signé du Procureur, & signissé, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiez.

ARTICLE II.

Le demandeur dans le mesine délai de trois jours pourra, si bon lui semble, fournir de replique. Il 2 sans que la procédure en puisse estre arrestée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premières & secondes, & autres écritures semblables: dessendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'audience au jour qu'échéra l'assignation, & le dé-lai pour venir plaider : & si la

cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y seront trouver; sinon sera donné désaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ, & pour le profit, le dessendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le demandeur, ses conclusions sui seront adjugées, si elles sont trouvées justes, & bien vérisiées.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congez, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront néantmoins les défauts & congez estre rabattus par les Juges en la mesime Audience, en laquelle ils auront esté prononcez; auquel cas n'en sera délivrée aucune expédition à l'une & à l'au-

p'he Pemande nev pay bien verifice on ordenne evant de faire droit for i'ule que le demendeur verifieranplus amplement le Pemande art 6.

art 7

art &

grown qui ava produit falle
fignific que la production est au
greffe lett Fiff on femillable a
celle de Lait 20 du têtre 11 ey
Seffay qui vent que Les fignifications
loint faites par un huither
2.0 que de Jour de Lais Cont de
produire que de contredire cer
Telais som de lais cont de
Telais som de lais contredire cer
hui taine

Des contestations, &c. 65 tre des parties, sous les mesmes peines.

ARTICCLE VI.
Si au jour de l'assignation, la cause n'a point esté appellée, ou n'a pû estre expédiée, elle sera continuée à poursuivie en la prochaine Audience sur un simple acte signissé au Procureur, sans aucun avenir ni jugement, à peine de nullité & d'amende, comme dessus.

ARTICLE VII.
La cause estant plaidée, sera jugée en l'Audience, si la matière y est disposée; sinon les parties seront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'assaire.

ARTICLE VIII.
Le Procureur qui aura produit,
fera signifier que sa production
est au Greffe, & du jour de la signification, commenceront les
délais, tant de produire que de